

que celui des patentes est établi, ensuite on doit reconnaître le zèle entendu du Receveur de l'Enregistrement, chef du service des contributions, et du Trésorier-payeur, receveur de l'impôt, pour l'application et l'exécution des taxes sus-dites.

En présence de ces résultats, le Commissaire Impérial demande au Conseil s'il ne serait pas opportun de publier au *Bulletin Officiel* le rapport de l'Ordonnateur qui rend compte de cette bonne situation.

Tous les membres du Conseil étant de cet avis, il est décidé que le rapport sera inséré au prochain *Bulletin* ainsi que l'extrait de cette séance.

Ces dégrèvements.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE, président,
TRASTOUR, HUBERT, CHAUVÉ, THOUROUDE, GUILLASSE,
BONNEFIN, membres; L. ARMAND, secrétaire.

N° 150. — ARRÊTÉ du 20 juin 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 40,273 fr. 95 c. en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de mai 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine* pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *quarante mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes* à laquelle s'élèvent les